ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LOIS ET DÉCRETS



D.I.L A CN=DILA -SIGNATURE-03, OU=000-2 13000918600011, O=DILA-, C=FR 75015 Paris 2016-03-31 08:23:10

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 www.journal-officiel.gouv.fr



Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise Fonds de dotation

Annonce n° 2181 - page 133

69 - Rhône

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES Créations

Déclaration à la préfecture du Rhône.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LA POMME.

Objet : approuver le budget et les comptes à la majorité des membres présents ou représentés ; s'engager sur les travaux courants à la majorité des membres présents ou représentés ; s'engager sur les travaux d'amélioration à la majorité des membres présents ou représentés ; statuer sur la définition du poste de gardiennage à la majorité des membres présents ou représentés ; statuer sur la possibilité de souscrire des emprunts à la majorité des membres présents ou représentés ; statuer sur l'opportunité de nommer un délégataire à la majorité des membres présents ou représentés.

Siège social: 20, rue de Boyer, 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

Date de délivrance du récépissé : 15 mars 2016

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LA POMME »

L'usage et la mise en œuvre des servitudes et règles d'intérêt général établies par le cahier des règles d'usage et d'habitation en date du 5 décembre 1975 sont assurés par une Association Syndicale Libre.

Toute Association Syndicale Libre (ASL) de copropriétaires est désormais régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de copropriétaires et tous textes d'application complémentaires ou modificatifs qui rendent obligatoire leur harmonisation.

Les présents statuts ont donc pour effet la mise en conformité des précédents statuts avec ladite ordonnance et le décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

CHAPITRE 1: FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORMATION:

L'association syndicale libre est soumise aux dispositions de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et au décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

L'association syndicale libre existe entre les copropriétaires des deux copropriétés de l'ensemble immobilier sis à TASSIN LA DEMI LUNE (RHONE) dénommé «La Pomme » du 10 au 16 rue de BOYER (Bât A) pour l'une et du 18 au 22 bis rue de BOYER pour l'autre (Bât B&C).

Tout copropriétaire pour quelque cause ou quelque titre que ce soit sera membre de plein droit de la présente ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE. En conséquence chaque copropriétaire devra en cas d'aliénation imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'association.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association est dénommée ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER «LA POMME » ci-après dénommée ASL.

ARTICLE 3 - REFERENCES CADASTRALES

Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale	Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale
1041	10	4	200 – z	1145	14	7	200 – z
1038	10	2	200 – z	1142	14	6	200 – z
1044	10	5	200 – z	1140	14	6	200 – z
1037	10	2	200 – z	1129	14	2	200 - z
1033	10	RDC	200 – z	1126	14	1	200 – z
1042	10	4	200 – z	1130	14	2	200 – z
1036	10	1	200 – z	1136	14	4	200 – z
1047	10	7	200 – z	1139	14	5	200 – z
1034	10	RDC	200 – z	1143	14	7	200 – z
1048	10	7	200 – z	1141	14	6	200 – z
1035	10	1	200 – z	1127	14	1	200 – z
1039	10	3	200 – z	1162	14	RDC	200 – z
1043	10	5	200 – z	1144	14	7	200 - z
1045	10	6	200 - z	1134	14	4	200 - z

Lot			Étage N° de parcelle Cadastrale		Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale
1046	10	6	200 – z	1128	14	2	200 – z
1040	10	3	200 – z	1137	14	5	200 - z
1092	12	7	200 – z	1133	14	3	200 – z
1088	12	5	200 – z	1123	14	RDC	200 - z
1087	12	5	200 – z	1124	14	RDC	200 - z
1077	12	RDC	200 – z	1138	14	5	200 - z
1090	12	6	200 – z	1170	16	4	200 – z
1083	12	3	200 – z	1173	16	5	200 – z
1085	12	4	200 – z	1165	16	1	200 – z
1084	12	3	200 – z	1163	16	RDC	200 – z
1079	12	1	200 – z	1168	16	3	200 – z
1081	12	2	200 – z	1169	16	3	200 – z
1082	12	2	200 – z	1175	16	6	200 – z
1089	12	6	200 – z	1167	16	2	200 – z
1086	12	4	200 – z	1177	16	7	200 – z
1091	12	7	200 – z	1171	16	4	200 - z
1078	12	RDC	200 – z	1125	16	1	200 - z
1080	12	1	200 – z	1176	16	7	200 – z
1131	14	3	200 – z	1164	16	1	200 - z
1122	14	RDC	200 – z	1166	16	2	200 - z
1132	14	3	200 – z	1172	16	5	200 – z
1135	14	4	200 – z	1174	16	6	200 – z

		Étage	N° de parcelle Cadastrale	Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale
579	18	9	199 – z	449	20	3	199 – z
538	18	2	199 – z	460	20	9	199 – z
530	18	1	199 – z	442	20	RDC	199 – z
537	18	2	199 – z	452	20	5	199 – z
568	18	7	199 – z	447	20	2	199 – z
543	18	3	199 – z	458	20	8	199 – z
549	18	4	199 – z	450	20	4	199 – z
576	18	8	199 – z	454	20	6	199 – z
571	18	8	199 – z	444	20	1	199 – z
531	18	1	199 – z	443	20	RDC	199 – z
581	18	9	199 – z	448	20	3	199 – z
577	18	9	199 – z	455	20	6	199 – z
558	18	5	199 – z	456	20	7	199 – z
542	18	3	199 – z	453	20	5	199 – z
554	18	5	199 – z	409	22	3	199 – z
548	18	4	199 – z	356	22	-1	199 – z
567	18	7	199 – z	818	22	6	199 – z
570	18	7	199 – z	833	22	9	199 – z
553	18	5	199 – z	842	22	11	199 – z
562	18	6	199 – z	413	22	4	199 – z
574	18	8	199 – z	354	22	-1	199 - z
546	18	3	199 – z	355	22	-1	199 – z
563	18	6	199 – z	419	22	6	199 – z

Lot Allée		Étage	N° de parcelle Cadastrale	trale Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale
556	18	5	199 – z	410	22	3	199 – z
532	18	1	199 – z	407	22	2	199 – z
575	18	8	199 – z	408	22	3	199 – z
580	18	9	199 – z	564	22	6	199 – z
552	18	4	199 – z	403	22	1	199 – z
547	18	4	199 – z	406	22	2	199 – z
551	18	4	199 – z	544	22	3	199 – z
536	18	2	199 – z	412	22	4	199 – z
539	18	2	199 – z	401	22	RDC	199 – z
550	18	4	199 – z	411	22	4	199 – z
540	18	2	199 – z	798	22	2	199 – z
560	18	6	199 – z	352	22	-1	199 – z
582	18	9	199 – z	353	22	-1	199 – z
573	18	8	199 – z	415	22	5	199 – z
566	18	7	199 – z	417	22	6	199 – z
559	18	6	199 – z	402	22	1	199 – z
561	18	6	199 – z	404	22	1	199 – z
555	18	5	199 – z	416	22	5	199 – z
533	18	1	199 – z	418	22	6	199 – z
572	18	8	199 – z	405	22	2	199 – z
820	18	7	199 – z	400	22	RDC	199 – z
825	18	8	199 – z	420	22	7	199 – z
535	18	2	199 – z	422	22	8	199 – z
557	18	5	199 – z	421	22	7	199 – z
529	18	1	199 – z	399	22	RDC	199 – z
569	18	7	199 – z	414	22	5	199 – z
534	18	1	199 – z	451	20 + 22	4	199 – z
545	18	3	199 – z	541	20 + 22	3	199 – z
578	18	9	199 – z	565	20 + 22	7	199 – z
459	20	8	199 – z	445	20 + 22	1	199 – z
446	20	2	199 – z				

Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale	Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale
841	22 BIS	11		788	22 BIS	RDC	199 – b
836	22 BIS	10	198 - z	793	22 BIS	1	198 - z
783	22 BIS	-1	198 - z	826	22 BIS	8	198 -z / 199 -b
822	22 BIS	7	198 - z	829	22 BIS	9	199 -b
784	22 BIS	-1	198 - z	791	22 BIS	1	198 - z
790	22 BIS	1	198 - z	810	22 BIS	5	198 - z
828	22 BIS	8	198 - z	813	22 BIS	5	198 - z
816	22 BIS	6	198 - z	827	22 BIS	8	198 - z
845	22 BIS	12	198 - z	821	22 BIS	7	198 -z / 199 -k
843	22 BIS	11	198 - z	831	22 BIS	9	198 -z / 199 -k
812	22 BIS	5	198 - z	830	22 BIS	9	199 -b
834	22 BIS	10	199 – b	804	22 BI\$	4	198 - z
835	22 BIS	10	198 - z	807	22 BIS	4	198 - z
838	22 BIS	10	198 - z	800	22 BIS	3	198 - z
824	22 BIS	8	198 - z	640	22 BIS	12	199 -b

Lot Allée		Allée Étage	N° de parcelle Cadastrale	Lot	Allée	Étage	N° de parcelle Cadastrale
785	22 BIS	RDC	198 - z / 199 - b	641	22 BIS	12	199 -b
795	22 BIS	2	198 - z	823	22 BIS	7	198 - z
787	22 BIS	RDC	198 - z	817	22 BIS	6	198 – z
808	22 BIS	4	198 - z	801	22 BIS	3	198 -z / 199 -ł
805	22 BIS	4	198 - z	799	22 BIS	3	199 -b
796	22 BIS	2	198 - z	806	22 BIS	4	198 -z / 199 -Ł
802	22 BIS	3	198 - z	811	22 BIS	5	198 -z / 199 -Ł
792	22 BIS	1	198 - z	839	22 BIS	11	199 -b
832	22 BIS	9	198 - z	814	22 BIS	6	199 -b
786	22 BIS	RDC	198 - z	815	22 BIS	6	199 -b
457	22 BIS	7	198 - z	837	22 BIS	10	198 – z
809	22 BIS	5	199 – b	789	22 BIS	1	199 -b
803	22 BIS	3	198 - z	794	22 BIS	2	199 -b
840	22 BIS	11	198 - z	819	22BIS	7	198 – z
797	22 BIS	2	198 - z			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	***

Residence LA	POWINE Batimer	it C 22 bis rue	de Boyer 69160 Tass	in La Demi Lune
Lot	Allée		Étage	N° de Parcelle Cadastrale
001	16 BIS		RDC	200 - a

ARTICLE 3 - OBJET

L'ASL a pour objet l'établissement, la gestion, l'entretien de tous ouvrages concernant voirie, parkings extérieurs, communs, local surpresseur, espaces verts, piscine, branchements, canalisations, lignes souterraines et aériennes, loge des gardiens, locaux mis à disposition des gardiens, distribution de l'eau froide y compris le réseau incendie.

D'autre part elle se substituera à la SCI du CHEMIN DE LA POMME dans les droits et engagements que cette dernière aurait été amenée à contracter vis à vis des tiers pour la réalisation de l'objet ci-dessus.

- L'ASL a également pour objet :
 - les traités et marchés à passer avec tous fournisseurs de services, marchandises, matériels, etc...
 - la répartition des dépenses entre les membres de l'ASL en fonction des m2 de surface habitable effective (hors terrasses, balcons, caves) des appartements,
 - le recouvrement des créances (charges) par trimestre le 10 du premier (1er) mois du trimestre à courir,
 - le paiement des dépenses,
 - et, d'une façon générale, l'administration, la gestion et la police des voies, parkings, ouvrages et des espaces verts devant servir à l'utilité des occupants de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'ASL est fixé à TASSIN LA DEMI-LUNE (RHONE) 20 rue de Boyer.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente ASL aura une durée illimitée

<u>CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION</u>

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Les organes de l'ASL sont l'Assemblée Générale de ses membres, le Syndicat, le Président et le Viceprésident.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE DES MEMBRES DE L'ASL

ARTICLE 7.1 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES DE L'ASL

L'Assemblée Générale des membres de L'ASL statuant dans les conditions de quorum et de majorité ciaprès prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'Objet de l'ASL et notamment :

- elle approuve le budget et les comptes à la majorité des membres présents ou représentés,
- elle s'engage sur les travaux courants à la majorité des membres présents ou représentés,
- elle s'engage sur les travaux d'améliorations à la majorité des membres présents ou représentés,
- elle statue sur la définition du poste de gardiennage à la majorité des membres présents ou représentés.
- elle statue sur la possibilité de souscrire des emprunts à la majorité des membres présents ou représentés,
- elle statue sur l'opportunité de nommer un délégataire à la majorité des membres présents ou représentés.

Il lui est, toutefois, interdit de porter atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'un des Membres de l'Association et de modifier la répartition des dépenses ou des droits de vote.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de L'ASL même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 7.2 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de L'ASL ou de leurs représentants.

Les nus-propriétaires et usufruitiers doivent se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

Tout membre de l'ASL peut se faire représenter par un mandataire (hors personnel employé par le syndicat). Ce mandataire peut être choisi en dehors des membres de l'ASL. Les mandats se donnent par écrit et ne doivent pas excéder trois pouvoirs par mandant.

ARTICLE 7.3 - CONVOCATION:

L'Assemblée Générale se réunit dans le cours du premier semestre qui suit la clôture des comptes. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'ASL.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion.

Les convocations contiennent : le lieu, la date, l'heure et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elles sont adressées aux membres de l'ASL ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître en lettre recommandé avec demande d'accusé de réception, ou en main propre contre signature, ou informatiquement avec accusé de réception.

ARTICLE 7.4 - QUORUM

L'Assemblée Générale des membres de L'ASL est valablement constituée lorsque les membres de l'ASL représentent un nombre de voix supérieur à la moitié des voix de l'ensemble des membres de l'ASL.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée doit être tenue du huitième au trentième jour après la première.

La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de voix des membres de l'ASL présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 7.5 - VOIX

Chacun des membres de l'ASL disposera d'un nombre de voix égal au nombre de m² de surface habitable effective (hors terrasses, balcons, caves) contenus dans son logement.

ARTICLE 7.6 - MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale des membres de l'ASL seront prises selon les règles correspondant à la nature des décisions (cf. Article 7.1 – Pouvoirs de l'assemblée des membres de l'ASL).

A l'exception des décisions portant sur la modification des statuts et la dissolution de l'ASL qui seront prise à la majorité de 75% des voix de l'ensemble des membres de l'ASL, lors d'Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 7.7 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se tient au lieu indiqué dans les convocations. Ce lieu doit se trouver dans le département du Siège Social.

L'Assemblée Générale est présidée par l'un des membres de l'Association ou le représentant de l'un d'eux, choisi d'un commun accord.

A défaut d'accord, le Président est tiré au sort. Il est assisté d'un secrétaire et d'assesseurs qui peuvent être choisis même en dehors des membres de l'ASL.

Pour chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence qui contient les prénoms, les noms et le domicile des membres, qui est signée en début de séance par chacun d'eux ou son mandataire.

La feuille de présence est annexée au procès-verbal détenu au siège de l'ASL, elle est signée par le Président de séance, les assesseurs et le secrétaire (choisis parmi les membres présents).

A titre exceptionnel les Assemblées Générales peuvent se tenir par consultation écrite à la demande de 50 % au moins des membres l'ASL. En cas de consultation écrite, la décision soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée de l'ASL sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, ou en main propre contre signature, ou informatiquement avec accusé de réception.

Ce courrier précise le délai, imparti à chaque membre qui ne peut pas être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de lère présentation de ces documents, pour voter par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, ou en main propre contre signature, ou informatiquement avec accusé de réception.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix définies dans l'article 7.1.

ARTICLE 7.8 - DELIBERATION

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur les registres qui demeureront au siège de l'ASL et qui seront signés par le président de l'assemblée générale, ses assesseurs et le secrétaire.

Une copie du procès-verbal sera remise à chaque membre, dans les mêmes conditions que la convocation à l'assemblée générale. Cependant, tout membre se présentant expressément et par écrit comme opposant à une décision prise durant l'assemblée générale, recevra le procès-verbal de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en main propre contre signature, ou informatiquement avec accusé de réception. Cette forme de remise sera également employée pour tout associé absent à l'assemblée générale.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs seront certifiées par le Président.

ARTICLE 8 - LE SYNDICAT

ARTICLE 8.1 - COMPOSITION DU SYNDICAT

L'ASL est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les copropriétaires ou leurs représentants, lors de l'assemblée générale de chacune des deux copropriétés.

Le nombre de Syndics élus est de 9 titulaires et de 3 suppléants.

Le Collège des 9 titulaires sera composé de 3 syndics copropriétaires au sein du Bâtiment A, 4 syndics copropriétaires au sein du Bâtiment B et 2 syndics copropriétaires au sein du Bâtiment C.

Les 3 suppléants seront désignés selon la répartition suivante : 1 suppléant copropriétaire au Bâtiment A, suppléant copropriétaire du Bâtiment B et 1 suppléant copropriétaire du Bâtiment C.

Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Syndicat qui pourvoira à son remplacement par un suppléant.

ARTICLE 8.2 - NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les 9 membres du Syndicat et les 3 suppléants sont désignés par l'assemblée générale de chaque copropriété, pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 8,3 - REUNION DU SYNDICAT.

Le syndicat se réunit à la diligence de son Président ou à la demande de deux de ses membres au lieu défini toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins 3 fois par an.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Syndicat. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.4 - POUVOIRS DU SYNDICAT

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

C'est ainsi qu'il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des sommes dues au syndicat et les bases de répartitions des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des copropriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- les comptes de gestion et le compte administratif,
- l'opportunité ou non d'agir en justice,
- il engage ou désengage le personnel nécessaire à la conservation, à l'administration et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère,
- Le Syndicat peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations partielles ou totales, temporaires ou non de ses pouvoirs.

Le Syndicat ou son délégataire a également les pouvoirs suivants :

- il administre, conserve et entretien tous les biens communs et équipement généraux, compris dans son périmètre et faisant partie de son objet, dont la propriété est transférée à l'association et dont elle doit assurer la gestion,
- il fait effectuer tous d'entretien courants ou nécessaires et urgents, ainsi que tous travaux de remise aux normes, travaux nécessités par des prescriptions législatives ou réglementaires,
- il fait effectuer, tous travaux d'amélioration des éléments d'équipements, dans la limite de 5, des dépenses (charges) budgétées,
- il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale des membres de l'ASL, tous travaux de création de bien communs nouveaux,
- A cet effet il conclut tout marché, en surveille l'exécution et procède ou fait procéder à leur règlement,
- il a reçu au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant d'un lot, de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements, l'acquéreur du lot prendra en son lieu et place, les obligations du cédant,
- corrélativement il conclut à ses frais toute cession gratuite à la Commune et aux concessionnaires des réseaux, voies, espaces verts et autres éléments d'équipements,
- il conclut toutes conventions avec toutes les administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements,
- il représente l'ASL en justice, tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions,
- il établit chaque année le tableau des voix et obligations des membres de l'ASL,
- il établit le budget des dépenses d'administration,
- il rend compte chaque année de son action lors de l'assemblée générale de l'ASL,
- il procède à l'appel, auprès des membres de l'ASL, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'ASL il recouvre les fonds. il effectue toutes oppositions qu'il y a lieu de faire après avoir reçu l'avis de mutation d'un bien de l'ensemble immobilier,
- il a la possibilité d'ouvrir tout compte en banque,
- il peut déposer ou retirer les fonds, émettre ou acquitter les chèques,
- il fait toutes opérations avec la poste, reçoit tous plis recommandés, lettres recommandées donne toutes décharges et signatures au nom de l'association,
- il tient les comptes et les différents registres de l'Association Syndicale et en assure la conservation,
- il a le pouvoir de demander la mise en place d'une consultation écrite de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT et VICE PRESIDENT

ARTICLE 9.1 - NOMINATION - REVOCATION

Lors de la 1^{ère} réunion du syndicat suivant la désignation des syndics (cf : article 8.1), ceux-ci élisent 2 d'entre eux pour remplir respectivement les fonctions de président et de vice-président à la majorité de ses membres.

Le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de révocation du président et/ou du vice-président qui conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Leur mandat ne peut excéder trois ans et s'achève avec celui de membre du syndicat.

Le Président et/ou le Vice-Président ont la faculté de se démettre de leurs fonctions. Ils doivent en avertir les membres du syndicat trois mois à l'avance.

En cas de vacance de la fonction de Président, l'intérim est assuré par le Vice-Président et/ou à défaut par un membre du syndicat désigné par ses pairs.

ARTICLE 9.2 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est le représentant officiel de l'ASL.

Le Président ou son délégataire établit et tient à jour la liste des membres de l'ASL et le plan cadastral parcellaire des membres de l'ASL.

CHAPITRE 3 - FRAIS - DEPENSES ET CHARGES

ARTICLE 10 - DEFINITION

Les dépenses de l'ASL comprennent les dépenses entraînées par la réalisation de l'objet de l'ASL, l'exécution des décisions prises, soit par l'Assemblée Générale, soit par le Président, et les dépenses de toute nature imposées par les lois, les textes et règlements de l'autorité publique.

Sont formellement exclues, des dépenses de l'ASL, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'ASL, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est également responsable.

En cas de mutation, chaque membre, ou à défaut le rédacteur de l'acte, sera tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au siège de l'ASL.

Il doit être à jour de ses charges ; faute de quoi, il restera personnellement redevable des sommes restant dues à l'ASL.

ARTICLE 11 - REPARTITION

Les dépenses, frais et charges de l'ASL seront répartis entre les membres de l'ASL en proportion du nombre de voix dont ils disposent à l'Assemblée Générale de l'ASL, au moment où les dépenses sont engagées, sous réserve cependant de réajustement dans le cas de constructions ultérieures.

ARTICLE 12 - RECOUVREMENT

Le Syndicat ou son délégataire :

- Poursuit la rentrée des sommes dues à l'ASL et assure le paiement des dépenses,
- Procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'ASL,
- Les intérêts correspondant courent sur les sommes dues par le membre défaillant au taux légal majoré de moitié.
- Dans ce cas, outre les procédures d'obligation de paiement de droit commun (commandement de payer, etc.), l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 indique que les créances de toute nature de l'ASL à l'encontre de l'un de ses membres défaillant peuvent être garanties par une hypothèque légale sur les biens de ce membre compris dans le périmètre syndical.

CHAPITRE 4 - PUBLICITE - JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

En outre, pouvoir est donné à ce porteur pour publier les présentes au bureau des hypothèques compétent, si nécessaire.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présents statuts il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de LYON.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'ASL pour l'un quelconque de ses objets, un administrateur peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête d'un membre de l'ASL.

ARTICLE 16 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions de quorum et de majorité définis à l'article 7.6.

La dissolution de l'ASL, après avoir été votée par l'assemblée générale extraordinaire, doit être prononcée par une nouvelle délibération de ladite assemblée convoquée à cet effet, au plus tôt deux mois après la première délibération et statuant (cf : article 7.6) des membres de l'ASL.

Fait à LYON, le 8 mars 2016 en exemplaires

Annexe: Plan parcellaire général.